



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 13 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUEHNE + NAGEL LOGISTICS

ZAC des Hauts de Ferrières
Parc d'activités du Nid à grives
77164 Ferrières-En-Brie

Références : 0007205862/2024/362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement KUEHNE + NAGEL LOGISTICS implanté ZA La Fiee des Lois 79230 Prahecq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUEHNE + NAGEL LOGISTICS
- ZA La Fiee des Lois 79230 Prahecq
- Code AIOT : 0007205862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KUEHNE+NAGEL exploite sur la commune de Prahecq un entrepôt logistique pour le

compte de la société U Logistique qui est le propriétaire de l'entrepôt et de la marchandise. Il s'agit d'une installation classée relevant de l'enregistrement et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 4133 du 5 janvier 2004 modifié par les arrêtés du 16 janvier 2008 (extension d'un entrepôt) et 22 mars 2012 (mise à jour des rubriques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 5 | Installations électriques – Mise à la terre | Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article Article 7.3.3 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Maintenance | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 22 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 11 | Modifications | AP Complémentaire du 22/03/2012, article 1.6.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 12 | Dispositions applicables | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Ressources en eau | Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 7.6.3 | Sans objet |
| 2 | Limitation de la production de déchets | Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 5.1.1 | Sans objet |
| 3 | Eclairage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 16 | Sans objet |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13 | Sans objet |
| 7 | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 | Sans objet |
| 8 | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 | Sans objet |
| 9 | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 | Sans objet |
| 10 | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de la précédente visite d'inspection nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant ont été traités. L'exploitant doit cependant s'assurer que la totalité de ses installations font bien l'objet des vérifications réglementaires (notamment vérification des installations électriques) et que l'ensemble des non-conformités sont bien traitées (notamment réparation des

portes coupe-feu).

L'état des stocks présenté par l'exploitant est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les points contrôlés.

Sur le plan administratif, l'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance à la préfecture concernant l'atelier de charge situé dans la cellule D et adresser à l'inspection des installations classées le justificatif de la conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (enregistrement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 7.6.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux d'incendie |
| Prescription contrôlée : [...]un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve incendie ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations assurant un débit de 6 000 l/minute pendant 2 heures, [...] |
| Constats : L'exploitant présente à l'inspectrice le rapport de contrôle des poteaux incendie du 01/07/2024 réalisé par la société Uxello. D'après ce rapport, l'état des 14 poteaux incendie est conforme et leur débit nominal est de 60 m ³ /h. L'exploitant présente également le rapport de contrôle des poteaux incendie du 24/09/2024 concernant les poteaux n°7 et 8 testés simultanément. Le rapport indique un débit de 60 m ³ /h en simultané. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Limitation de la production de déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 5.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. |
| Constats : L'exploitant indique que le compacteur est actuellement en panne et est en cours de réparation. Une collecte hebdomadaire a été mise en place dans l'attente de la remise en fonctionnement du compacteur. Le jour de la visite, l'inspectrice constate que la propreté du site est satisfaisante, notamment à |

proximité du compacteur. L'exploitant veillera à maintenir cet état lors de la remise en fonctionnement du compacteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 16

Thème(s) : Risques accidentels, Éclairage

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Constats :

L'exploitant indique que la mise en place de l'éclairage LED dans l'entrepôt (cellules A à I) a été finalisée début 2023.

Par courriel du 15/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées à titre de justificatif le procès verbal de réception de travaux du 24/03/2023 relatif au remplacement des éclairages par des ampoules LED réalisé par la société SPIE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Constats :

L'exploitant indique qu'un exercice incendie est organisé tous les 6 mois pour chaque équipe du matin, équipe de l'après-midi et équipe de nuit.

A la demande de l'inspectrice, l'exploitant présente les rapports des derniers exercices effectués :

- le 04/07/2024 (équipe de nuit) : pas d'observation particulière,
- le 11/07/2024 (équipe du matin) : un manque d'autonomie de l'équipe a été pointé qui a nécessité des rappels et formations complémentaires (notamment POI). L'exploitant précise que l'exercice sera renouvelé,
- le 12/07/2024 (équipe de l'après-midi) : le délai d'évacuation n'a pas été satisfaisant. Des rappels ont été faits en particulier auprès des nouveaux arrivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques – Mise à la terre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article Article 7.3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle |
| Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. |
| Constats : L'exploitant présente à l'inspectrice le rapport de vérification des installations électriques du 19/12/2023 réalisé par l'Apave. Aucune non-conformité n'a été constatée. Le rapport mentionne des limites d'intervention (essais partiels du fonctionnement des dispositifs différentiels résiduels et non vérification de la continuité à la terre d'appareils d'éclairage). Le certificat Q18 du 19/12/2023 édité par l'Apave conclut à l'absence de risques d'incendie ou d'explosion. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser les vérifications complémentaires afin que la totalité des équipements soient contrôlés. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 6 : Maintenance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 22 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique |
| Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...] Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. |
| Constats : Le site est équipé de différents matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, notamment des extincteurs, des poteaux d'incendie, des robinets d'incendie armés (RIA), des exutoires, des portes coupe-feu, un système de sprinklage faisant office de détection dans l'entrepôt. L'exploitant a présenté à l'inspectrice les rapports de vérification des équipements suivants : - 363 extincteurs (dont 355 portatifs et 8 sur roues) : rapport de vérification du 06/10/2023 |

(Desautel) mentionne également les opérations réalisées pendant la vérification et les propositions de devis. L'exploitant indique que la prochaine visite de vérification doit avoir lieu le 14/10/2024.

- 14 poteaux incendie : voir point n° 1 du présent rapport.

- 105 RIA : rapport de contrôle du 04/07/2024 (Uxello) mentionne des fuites légères sur les lances de plusieurs RIA mais sans perte de pression en cas de fonctionnement (confirmé par courrier d'Uxello du 06/09/2024).

- exutoires : rapport de vérification du 11/10/2023 (Desautel) mentionne des fuites sur des vérins qui ont été remplacés le 07/02/2024. Le suivi du traitement des anomalies est tracé sur le rapport. L'exploitant indique que la prochaine visite de vérification doit avoir lieu du 9 au 11/10/2024.

- portes coupe-feu (dont 27 portes coulissantes et 40 portes battantes) : rapports de vérification du 24/01/2024 (société Pain Métallerie Serrurerie). Les rapports de plusieurs portes mentionnent des observations et des travaux de remise en état à réaliser. L'exploitant a transmis par courriel du 18/10/2024 deux devis pour les réparations des portes coupe-feu. Le rapport de la porte coulissante n°15 indique un ralentisseur à remplacer, les devis présentés ne prévoient pas cette réparation.

- sprinklage : rapport de vérification du 18/07/2024 (Uxello certifié APSAD domaine 1). Ce rapport mentionne des observations et des non-conformités sans risque de mise en échec qui ont été traitées (le suivi des actions correctives est tracé sur le rapport). L'exploitant précise que le système d'extinction automatique assure également la détection et que la certification APSAD N1 a été obtenue en 2004 et renouvelée en 2008.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dès réception les rapports de vérification 2024 des extincteurs et du système de désenfumage.

L'exploitant s'assure de la remise en état de la totalité de ses portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

À la demande de l'inspectrice, l'exploitant présente son état des stocks. Il indique qu'il s'agit d'un outil nommé Nombref développé pour le suivi de l'état des stocks par le prestataire MD Service pour le compte du groupe Kuehne+Nagel. Il a été déployé depuis début 2024. Cet outil est

alimenté en lien avec le logiciel WMS du site et assure la transmission quotidienne de l'état des stocks par messagerie. Il est également accessible hors réseau et est archivé automatiquement sur le réseau du groupe.

L'état des stocks comporte également les matières combustibles dont les emballages, palettes...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks détaillé

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Constats :

L'état de stocks du 08/10/2024 est présenté, les quantités des produits, matières ou déchets stockés sont indiquées par rubriques, par mentions de danger, par types de danger et les quantités associées (en tonne et en m³) par zones de stockage (de A à I). L'exploitant dispose d'un plan des stockages indiquant les totaux par rubrique pour chaque zone de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks synthétique

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant indique que l'état des stocks synthétique est transmis quotidiennement via l'outil Nombref (cf point n° 7). Il mentionne les désignations vulgarisées et leur quantité, ainsi que leur localisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État des matières stockées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour état des stocks |
| Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. |
| Constats : L'exploitant indique que la mise à jour est journalière pour tous les stocks, qu'il s'agisse de matières dangereuses ou non. Il dispose d'un plan des stockages indiquant les totaux par rubrique pour chaque zone de stockage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Modifications

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2012, article 1.6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : Un atelier de charge d'accumulateurs électriques relevant de la rubrique 2925-2 a été installé dans la cellule D, à proximité de l'espace détente des salariés. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet aux services de la préfecture un porter à connaissance pour informer de cette nouvelle activité. Celui-ci comportera notamment le descriptif de l'installation (puissance de charge, nombre et caractéristiques des postes,...), les nouveaux risques associés, les moyens de lutte incendie mis en œuvre,... L'exploitant se positionne sur le classement de son installation au regard de la réglementation ICPE. |
| Type de suites proposées : Avec suites |

| |
|--|
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 12 : Dispositions applicables

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V |
| Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de conformité |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13,14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Suite à sa demande de bénéfice des droits acquis du 15/12/2021, par courrier du 27/06/2024 l'exploitant a indiqué son souhait de rester soumis au régime de procédure de l'autorisation, bien que le régime de classement ICPE soit désormais celui de l'enregistrement. Les arrêtés préfectoraux du 05/01/2004, du 16/01/2008 et du 22/03/2012 restent en vigueur et le site est soumis à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (enregistrement).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de la conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (enregistrement).</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |